



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2024095-0001**

**Signée par**

**Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 4 avril 2024**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DRCL-BLE-2023135-0001 du 15 mai 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de restauration du bassin du Loir en Eure-et-Loir



**Arrêté préfectoral modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DRCL-BLE-2023135-0001 du 15 mai 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de restauration du bassin du Loir en Eure-et-Loir**

**Hervé JONATHAN,**  
Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 10-2024 du 8 mars 2024 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011362-0003 du 28 décembre 2011 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement et de restauration du bassin du Loir en Eure-et-Loir (par fusion entre le syndicat mixte intercommunal de la vallée du Loir, le syndicat mixte intercommunal d'assainissement du secteur rural de Brou, le syndicat mixte intercommunal du Pays d'Authon-du-Perche – Brou pour l'aménagement et l'entretien des émissaires et de la voirie et le syndicat mixte intercommunal d'assainissement de la région de Sandarville) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018318-0002 du 14 novembre 2018 modifié portant création de la commune nouvelle d'Arcisses par fusion des communes de Brunelles, Coudreceau et Margon ;

Vu la délibération n°2023-14 du 7 février 2023 du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de restauration du bassin du Loir en Eure-et-Loir (SMAR 28) approuvant la modification des statuts dudit syndicat, notifiée aux membres le 15 février 2023 ;

Vu les délibérations des conseils communautaires membres approuvant à l'unanimité, la modification des statuts dudit syndicat ;

**ARRÊTE :**

**article 1<sup>er</sup> :** Suite à une erreur matérielle au sein de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DRCL-BLE-2023135-0001 du 15 mai 2023, ledit article est rédigé comme suit :

« **article 1<sup>er</sup> :** La modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de restauration du bassin du Loir en Eure-et-Loir est acceptée. »

**article 2 :** Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

**article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **04 AVR. 2024**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a small 'c'.

Yann GÉRARD

## ANNEXE

# SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION DU BASSIN DU LOIR EN EURE-ET-LOIR

## STATUTS

### PRÉAMBULE

Il est rappelé que ce syndicat est issu de la fusion de 4 syndicats mixtes fermés préexistants :

- Syndicat mixte intercommunal de la vallée du Loir,
- Syndicat mixte intercommunal d'assainissement du secteur rural de Brou,
- Syndicat mixte intercommunal du Pays d'Authon-Brou,
- Syndicat mixte intercommunal d'assainissement de la région de Sandarville.

Il résulte de cette fusion, la création d'un syndicat mixte qui a hérité de l'ensemble des biens, personnels, droits et obligations des anciens syndicats.

A terme, le syndicat à vocation à s'agrandir et à couvrir la totalité du bassin du Loir en Eure-et-Loir. De nouvelles collectivités intégreront progressivement le syndicat dont les statuts seront alors révisés.

Dans le cadre de sa compétence de coopération territoriale, suite aux demandes, en 2021, des communautés de communes Entre Beauce et Perche et Terres de Perche, , le syndicat a réalisé un programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et humides sur les bassins versants de l'Eure amont (de Manou à Saint-Luperce) et de L'Huisne amont (la Cloche).

En 2022, ces deux communautés de communes ont décidé de transférer leur compétence GEMAPI au syndicat pour la totalité de leur territoire.

Par ailleurs, il est rappelé que :

le Loir, l'Eure amont, l'Huisne amont, et leurs affluents en Eure-et-Loir, sont des cours d'eau non domaniaux et que, de ce fait, chaque propriétaire riverain doit réaliser les travaux d'entretien qui lui incombent selon la réglementation en vigueur (article L215-14 du code de l'environnement).

il existe des règlements d'eau sur les biefs des moulins qui réglementent les manœuvres et l'entretien des vannes ainsi que l'entretien du bief par les propriétaires de ces ouvrages.

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L5711-1 et L5212-27, il est créé un syndicat mixte fermé dénommé :  
« Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration des bassins du Loir et de l'Eure amont en

Eure-et-Loir » - SMAR Loir & Eure 28 - entre :

- la Communauté de communes du Bonnevalais,
- la Communauté de communes Entre Beauce et Perche,
- la Communauté de communes du Grand Châteaudun,
- la Communauté de communes du Perche,
- la Communauté de communes des Terres de Perche,
- la communauté d'agglomération de Chartres Métropole.

## ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

---

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre d'intervention de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants du Loir, de l'Eure amont et de l'Huisne dans le département d'Eure-et-Loir selon la répartition suivante :

Communautés de communes	Périmètre d'intervention du SMAR Loir 28		
	Loir	Eure amont	Huisne amont
Bonnevalais	Inclus	Non concerné	Non concerné
Entre Beauce et Perche	Inclus	Inclus	Non concerné
Grand Châteaudun	Inclus	Non concerné	Non concerné
Perche	Inclus	Non concerné	Exclus
Terres de Perche	Inclus	Inclus	Inclus
Chartres Métropole	Inclus	Exclus	Non concerné

Les annexes 1 et 2 présentent la liste des communes concernées et une cartographie du périmètre d'intervention du syndicat.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, comprises dans les périmètres des bassins versants du Loir (bassins versants de l'Eggonne ou de l'Aigre dans le Loir-et-Cher et le Loiret) et de l'Eure amont par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une assistance technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

*Lorsque qu'un établissement public de coopération intercommunale se trouve sur plusieurs bassins versants (dont le Loir) et qu'il adhère au SMAR Loir 28, le syndicat peut intervenir sur l'intégralité de son territoire, au titre :*

*des compétences 4.1 et 4.2 sous condition de transfert ou de délégation de compétence, adopté(e) par délibérations concordantes des parties prenantes.*

*de la compétence 4.3 dans le cadre de conventions, adoptées par délibérations concordantes des parties prenantes.*

*Lorsque qu'un établissement public de coopération intercommunale ou une collectivité se trouve hors du périmètre d'intervention du syndicat, il peut intervenir sur son territoire au titre de la compétence 4.3 dans le cadre de conventions, adoptées par délibérations concordantes des parties prenantes.*

## ARTICLE 3 – OBJET DU SYNDICAT

---

Le syndicat mixte exerce en lieu et place de ses membres « la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) sur son périmètre d'intervention », par l'étude, la coordination, la programmation et la mise en œuvre des opérations relevant de ses compétences, dès lors qu'elles sont reconnues d'intérêt général.

Les actions du syndicat visent l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques dans le respect de la réglementation applicable, et s'inscrivent dans le cadre des politiques publiques en vigueur.

## ARTICLE 4 – COMPÉTENCES DU SYNDICAT

---

### 4.1 Compétences exclusives

Le syndicat est compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Il assure les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau.
- 5° La défense contre les inondations.

- **8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.**

#### **4.2 Compétences partagées ne relevant pas de la GEMAPI**

A l'initiative des élus, en collaboration avec ses adhérents, le syndicat est compétent en matière de :

- Curage d'entretien des vallées agricoles,
- Lutte collective contre les espèces animales invasives,
- Suivi avant et après travaux de l'incidence des opérations de restauration des milieux aquatiques réalisées sous maîtrise d'ouvrage du syndicat,
- Entretien et maintenance des vannages et clapets publics dont la liste est fixée par délibération de l'organe délibérant,
- Accompagnement des collectivités dans l'organisation et la gestion de la prévention des inondations,
- Communication et information des élus et de la population dans le respect de son champ de compétence,
- Animation territoriale pour l'élaboration et la mise en œuvre des contrats, programmes et chartes engageant le syndicat dans le respect de son champ de compétence 4.1, 4.2 et 4.3.

Ces compétences exclusives et partagées seront exercées dans le respect du règlement d'intervention du syndicat adopté par délibération de l'organe délibérant.

Pour la mise en œuvre de ses différentes compétences exclusives et partagées, le syndicat devra passer, si nécessaire, des conventions avec les propriétaires privés, les collectivités et les établissements publics.

#### **4.3 Autres modes de coopération territoriale**

*Le syndicat exerce des activités complémentaires et accessoires nécessaires à l'exercice de ses compétences. Ses missions d'appui territorial sont les suivantes :*

- *accompagnement, coordination et assistance dans les domaines techniques, règlementaires, administratifs et financiers.*
- *études / actions visant le bon état des eaux.*

*Pour cela, le syndicat a la faculté de conclure, avec ses membres ou des tiers non membres (collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres), pour des motifs d'intérêt public local ou d'intérêt général et à titre de complément de coopération, des conventions ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence. Ainsi, il peut, par convention, si cela à un intérêt pour ses compétences et/ou le bon état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau superficielle et / ou souterraine, intervenir hors du périmètre géographique défini dans l'article 2, après délibérations concordantes du (des) bénéficiaire(s) de la convention et du comité syndical.*

*A cet effet, le syndicat et le titulaire de la convention pourront conclure toutes conventions à l'effet de mettre les agents du syndicat à la disposition pour l'exercice de leurs compétences et/ou, inversement, de faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par le titulaire de la convention, de leurs agents, dans le respect des conditions fixées au code général des collectivités territoriales (CGCT).*

*Le syndicat est autorisé à être coordonnateur de groupements de commande ou à participer à des groupements de commandes dans les domaines se rattachant à ses compétences dans les conditions prévues aux articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique.*

*Il peut être aussi centrale d'achat au profit de ses adhérents dans les conditions prévues aux articles L.2113-2 et suivants de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.*

*La coopération territoriale, telle que proposée, peut s'organiser également avec des collectivités GEMAPIenne ou des syndicats de rivières dans le cadre de conventions, adoptées par délibérations concordantes des parties prenantes.*

## **ARTICLE 5 – SIÈGE DU SYNDICAT**

---

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Bonneval.

## **ARTICLE 6 – DURÉE**

---

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 7 – COMPOSITION DES INSTANCES**

---

La durée du mandat des délégués et suppléants est celle du mandat des assemblées délibérantes qui les ont désignées.

### **7.1 Représentation des communautés de communes membres**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués et suppléants élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres et choisis selon les modalités de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Les nombres de délégués titulaires représentant chaque communauté de communes sont les suivants :

<b>Membres du syndicat</b>	<b>Nombre de délégués Titulaires</b>	<b>Nombre de délégués Suppléants</b>
Communauté de communes du Bonnevalais	10	10
Communauté de communes Entre Beauce et Perche	10	10
Communauté de communes Grand Châteaudun	25	25
Communauté de communes du Perche	5	5
Communautés de communes des Terres de Perche	5	5
Chartres Métropole	4	4
<b>TOTAL</b>	<b>59</b>	<b>59</b>

Chaque délégué titulaire dispose d'un délégué suppléant : il y a donc autant de délégués titulaires que de suppléants. L'affectation d'un délégué suppléant à un titulaire n'est pas nominative : un délégué suppléant d'une communauté de communes peut donc représenter n'importe quel titulaire. Un délégué suppléant ne peut représenter qu'un seul membre adhérent absent. Les délégués suppléants ont voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

### **7.2. Composition du bureau du syndicat**

Le bureau du syndicat est composé d'un président, de vice-présidents et d'autres membres dont le nombre est défini par le comité syndical.



En fonction de l'ordre du jour des bureaux, et sur décision unilatérale du président ou sur demande des membres du bureau, le bureau peut être élargi à d'autres délégués ou à des experts techniques.

## **ARTICLE 8 – COOPÉRATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES**

---

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure des conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

## **ARTICLE 9 – BUDGET DU SYNDICAT**

---

Le syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation des actions pour lesquelles il a été constitué.

Les recettes comprennent :

- la contribution des membres adhérents du syndicat,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, de l'Agence de l'eau, du Conseil départemental ou de tout autre organisme,
- les sommes que le syndicat reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des collectivités locales, en échange d'un service rendu,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- le produit de toute contribution actée par convention établie entre le syndicat et un tiers qu'il soit public ou privé,
- le produit des emprunts.

## **ARTICLE 10 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES MEMBRES**

---

### **10.1. Participations annuelles**

La clé de répartition détermine la contribution financière de chacun des adhérents au budget du syndicat *pour les compétences 4.1 et 4.2*. Elle est basée sur les critères suivants :

Clé de répartition :

- la population à hauteur de 60 %,
- la superficie du territoire de l'adhérent dans le périmètre d'intervention du syndicat à hauteur de 20 %,
- le linéaire de rives de cours d'eau à hauteur de 20 %.

Formule de calcul de la contribution financière :

$$Ccc = \left( 0,6 \times \frac{Pcc}{Pt} + 0,2 \times \frac{Scc}{St} + 0,2 \times \frac{LRcc}{LRt} \right) \times D$$

Avec :

Ccc = contribution financière de la communauté de communes

Pcc = population de la communauté de communes inclus dans le périmètre d'intervention du syndicat

Pt = population totale du périmètre d'intervention du syndicat

Sc = superficie de la communauté de communes inclus dans le périmètre d'intervention du syndicat

St = superficie totale du périmètre d'intervention du syndicat

LRcc = linéaires des rives des cours d'eau de la communauté de communes inclus dans le périmètre d'intervention du syndicat

LRt = linéaire total des rives des cours d'eau inclus dans le périmètre d'intervention du syndicat

D = dépense à couvrir, participation statutaire globale des adhérents au budget du syndicat

La population totale des communautés de communes est constituée par la somme des populations municipales de chaque commune.

La population de chaque adhérent est mise à jour chaque année à partir de la population municipale légale connue au 1<sup>er</sup> janvier publiée par l'INSEE.

#### Cas particuliers des communes dont le territoire est partiellement inclus dans le bassin versant du Loir :

La population communale Pc est proratisée à la superficie inclus dans le bassin versant du Loir :

$$Pc = P \times \frac{SBV}{S}$$

Avec :

Pc = Population communale

P = Population totale de la commune

SBV = Superficie de la commune inclus dans les bassins versants du périmètre d'intervention du syndicat

S = Superficie totale de la commune

#### **10.2. Participations exceptionnelles**

Le syndicat peut être amené à demander une contribution financière supplémentaire des parties concernées ou impactées par les études / travaux / actions réalisé(e)s *dans le cadre de l'exercice de ses compétences et/ou de la coopération territoriale*. Cette contribution est actée par délibération ou convention. Le tiers concerné peut être une personne morale de droit public ou un tiers privé.

## Annexe 1 : Périmètre d'intervention du syndicat – Liste des communes

Liste des communes concernées par le périmètre d'intervention :

Intercommunalités	Communes	Bassins versants concernés	Surface de la commune concernée
<b>GRAND CHATEAUDUN</b>	VILLEMAURY	Loir	Totalité
	VILLAMPUY	Loir	Totalité
	CONIE-MOLITARD	Loir	Totalité
	DONNEMAIN-SAINT-MAMES	Loir	Totalité
	LOGRON	Loir	Totalité
	MARBOUE	Loir	Totalité
	MOLEANS	Loir	Totalité
	SAINT-CHRISTOPHE	Loir	Totalité
	THIVILLE	Loir	Totalité
	CHAPELLE-GUILLAUME	Loir	Totalité
	LA BAZOCHE-GOUET	Loir	Totalité
	COMMUNE NOUVELLE D'ARROU	Loir	Totalité
	CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES	Loir	Totalité
	CHATEAUDUN	Loir	Totalité
	JALLANS	Loir	Totalité
	LA CHAPELLE-DU-NOYER	Loir	Totalité
	SAINT-DENIS - LANNERAY	Loir	Totalité
	BROU	Loir	Totalité
	DAMPIERRE-SOUS-BROU	Loir	Totalité
	GOHORY	Loir	Totalité
MOULHARD	Loir	Totalité	
UNVERRE	Loir	Totalité	
YEVRES	Loir	Totalité	
<b>Total</b>	<b>23</b>		
<b>CC DU BONNEVALAIS</b>	ALLUYES	Loir	Totalité
	BONNEVAL	Loir	Totalité
	BOUVILLE	Loir	Totalité
	BULLAINVILLE	Loir	Totalité
	DANCY	Loir	Totalité
	DANGEAU	Loir	Totalité
	FLACEY	Loir	Totalité
	LE GAULT-SAINT-DENIS	Loir	Totalité
	MONTBOISSIER	Loir	Totalité
	MONTHARVILLE	Loir	Totalité
	MORIERS	Loir	Totalité
	NEUVY-EN-DUNOIS	Loir	Totalité
	PRE-SAINT-EVROULT	Loir	Totalité
	PRE-SAINT-MARTIN	Loir	Totalité
	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR	Loir	Totalité
	SANCHEVILLE	Loir	Totalité
	SAUMERAY	Loir	Totalité
TRIZAY-LES-BONNEVAL	Loir	Totalité	
VILLIERS-SAINT-ORIEN	Loir	Totalité	

Intercommunalités	Communes	Bassins versants concernés	Surface de la commune concernée
<b>Total</b>	<b>19</b>		

<b>CC ENTRE BEAUCE ET PERCHE</b>	MONTIGNY-LE-CHARTIF	Loir	Totalité
	MOTTEREAU	Loir	Totalité
	BAILLEAU-LE-PIN	Loir et Eure	Totalité
	BLANDAINVILLE	Loir	Totalité
	CERNAY	Loir et Eure	Totalité
	CHARONVILLE	Loir	Totalité
	EPEAUTROLLES	Loir	Totalité
	ERMENONVILLE-LA-PETITE	Loir	Totalité
	ILLIERS-COMBRAY	Loir	Totalité
	LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME	Loir	Totalité
	LUPLANTE	Loir	Totalité
	MAGNY	Loir	Totalité
	MARCHEVILLE	Loir et Eure	Totalité
	MEREGLISE	Loir	Totalité
	SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES	Loir	Totalité
	SAINT-EMAN	Loir	Totalité
	VIEUVICQ	Loir	Totalité
	FRUNCE	Loir et Eure	Totalité
	SAINT-DENIS-DES-PUITS	Loir	Totalité
	LE THIEULIN	Loir et Eure	Totalité
	VILLEBON	Loir	Totalité
	BILLANCELLES	Eure	Totalité
	CHUISNES	Eure	Totalité
	COURVILLE-SUR-EURE	Eure	Totalité
	FONTAINE-LA-GUYON	Eure	Totalité
	FRIAIZE	Eure	Totalité
	LANDELLES	Eure	Totalité
	LE FAVRIL	Eure	Totalité
	ORROUER	Eure	Totalité
	PONTGOUIN	Eure	Totalité
	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	Eure	Totalité
	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD	Eure	Totalité
	SAINT-LUPERCE	Eure	Totalité
<b>Total</b>	<b>33</b>		
<b>CC DU PERCHE</b>	AUTHON-DU-PERCHE	Loir – Huisne exclus	Partiellement
	BEAUMONT-LES-AUTELS	Loir	Totalité
	BETHONVILLIERS	Loir – Huisne exclus	Partiellement
	CHARBONNIERES	Loir	Totalité
	LUIGNY	Loir	Totalité
	CHAPELLE-ROYALE	Loir	Totalité
	LES AUTELS-VILLEVILLON	Loir	Totalité

Intercommunalités	Communes	Bassins versants concernés	Surface de la commune concernée
	MIERMAIGNE	Loir	Totalité
	ARGENVILLIERS	Loir – Huisne exclus	Partiellement
	ARCISSES (BRUNELLES)	Loir – Huisne exclus	Partiellement
	VICHERES	Loir – Huisne exclus	Partiellement
	LA GAUDAINE	Loir – Huisne exclus	Partiellement
<b>Total</b>	<b>12</b>		

<b>CC TERRES DE PERCHE</b>	FRAZE	Loir	Totalité
	LA CROIX-DU-PERCHE	Loir	Totalité
	CHASSANT	Loir	Totalité
	THIRON-GARDAIS	Loir	Totalité
	CHAMPROND-EN-GATINE	Loir et Eure	Totalité
	LES CORVEES-LES-YYS	Loir	Totalité
	NONVILLIERS-GRANDHOUX	Loir	Totalité
	HAPPONVILLIERS	Loir	Totalité
	COMBRES	Loir	Totalité
	SAINTIGNY	Loir et Huisne	Totalité
	MANOU	Eure	Totalité
	FONTAINE-SIMON	Eure	Totalité
	MEAUCE	Eure	Totalité
	VAUPILLON	Eure	Totalité
	LA LOUPE	Eure	Totalité
	SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN	Eure	Totalité
	SAINT-ELIPH	Eure	Totalité
	SAINT-VICTOR-DE-BUTHON	Huisne et Eure	Totalité
	MONTIREAU	Huisne et Eure	Totalité
	MONTLANDON	Huisne et Eure	Totalité
	MAROLLES-LES-BUIS	Huisne	Totalité
	BELHOMERT GUEHOVILLE	Eure	Totalité
<b>Total</b>	<b>22</b>		
<b>CHARTRES METROPOLE</b>	VITRAY-EN-BEAUCE	Loir	Totalité
	MESLAY-LE-VIDAME	Loir	Totalité
	LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP	Loir	Totalité
	MIGNIERES	Loir – Eure exclus	Partiellement
	SANDARVILLE	Loir	Totalité
	ERMENONVILLE-LA-GRANDE	Loir	Totalité
	FRESNAY-LE-COMTE	Loir	Totalité
	MESLAY-LE-GRENET	Loir – Eure exclus	Partiellement
	DAMMARIE	Loir – Eure	Partiellement

Intercommunalités	Communes	Bassins versants concernés	Surface de la commune concernée
		exclus	
	BONCE	Loir	Totalité
<b>Total</b>	<b>10</b>		

## Annexe 2 : Périmètre d'intervention du syndicat



